

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, auto-
risant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant
amendement à la Convention du 7 décembre 1944 relative à
l'Aviation civile internationale,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 539, 952 et In-8° 216.

Sénat : 262 (session 1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes toujours dans le domaine de la Convention de Chicago de 1944, comme pour le rapport n° 267 que nous venons d'avoir l'honneur de présenter devant vous, après que l'Assemblée Nationale en eut discuté, en première lecture, le 9 juin 1962.

*

* *

Le protocole du 15 septembre 1962 modifie le même *article 48, a, dans sa 2° phrase* (comme nous l'avons d'ailleurs signalé dans notre précédent rapport) *dans sa deuxième phrase*.

A la différence du précédent, cet amendement n'est actuellement ratifié que par une quinzaine d'Etats (sur 103 membres) appartenant à l'O. A. C. I. et il s'agit donc, cette fois, d'une ratification un peu moins tardive, que la France sera même une des premières à opérer.

Ce protocole est relatif aux *sessions extraordinaires de l'Assemblée de l'O. A. C. I.*

Actuellement, elles peuvent avoir lieu à tout moment, sur convocation du Conseil *ou de 10 Etats contractants*. Que prévoit le nouveau protocole ? « ... que ces sessions extraordinaires pourront avoir lieu sur convocation du Conseil *ou du cinquième* des Etats contractants », ce qui correspond aujourd'hui à 21 Etats.

Cette modification a été adoptée à l'Assemblée de Rome, le 15 septembre 1962, au quorum statutaire des deux-tiers.

Rappelons que ce sont les Etats-Unis qui demandèrent les premiers un quorum du tiers des Etats (au lieu des 10 Etats prévus) pour ces réunions extraordinaires, et cela parce que l'accroissement du nombre des Etats rendait nécessaire une majorité valable ; on se rapprochait d'ailleurs ainsi de la majorité nécessaire à l'O. N. U. et à l'U. N. E. S. C. O.

Les autres Etats estimèrent que le nombre de dix Etats n'avait pas gêné jusqu'alors la marche de l'organisation ; le délégué de la France insista sur la nécessité des sessions extraordinaires (puisqu'

l'Assemblée générale ordinaire ne se réunissait plus que tous les trois ans, selon le protocole de 1954). On se rallia tout d'abord à une proposition australienne du quart, puis — sur proposition de la France — au cinquième.

Cette proposition devint le texte du protocole présenté par le projet de loi actuel.

Il faudra désormais que vingt et un Etats (au lieu de dix précédemment) se mettent d'accord pour réunir une session extraordinaire de l'O. A. C. I.

Cette fois, il n'y a pas lieu de s'élever contre un retard de ratification mais, au contraire, de se féliciter qu'une proposition d'origine française modifiant la Convention de Chicago ait pu être soumise aussi rapidement à la ratification du Parlement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du protocole adopté à Rome le 15 septembre 1962 par l'Assemblée des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et portant amendement à l'article 48, alinéa *a*), de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale.

Nota. — Voir le document annexé au n° 539 (Assemblée Nationale, 2^e législature.)